

DÉCISION N° 23-02

Objet : Convention de partenariat d'habillage des bornes enterrées et aériennes pour les communes à prescriptions architecturales et patrimoniales - Ville d'Ecouen.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9, puis L. 2224-13 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment d'une part celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, puis d'autre part celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnels, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Vu la décision n° 22-27 du 20 juin 2022, approuvant la convention type de partenariat d'habillage des bornes enterrées et aériennes pour les communes à prescriptions architecturales et patrimoniales,

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place de bornes aériennes et enterrées de collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers ainsi que du verre,

Considérant que le Sigidurs propose un partenariat technique et financier pour les communes à prescriptions architecturales et patrimoniales désireuses d'un habillage harmonieux avec son cadre de vie, par du covering,

Considérant que la commune d'Ecouen, répondant aux prescriptions architecturales et patrimoniales, sollicite l'habillage de bornes aériennes et enterrées installées sur la commune,

Considérant que ces équipements peuvent être habillés d'un adhésif informant des consignes de tri et des messages pédagogiques du SIGIDURS,

Considérant que l'objectif est d'améliorer également le geste de tri et d'apport volontaire, en permettant une intégration esthétique des bornes dans l'espace public afin que les habitants s'approprient mieux ces points de collecte, au travers de références connues de visuels en termes de culture, patrimoine, texture de matériaux nobles,

Considérant qu'en outre cet habillage permet une réduction de la dégradation de ces lieux (graffitis),

Considérant qu'il est, pour cela nécessaire, de conclure entre les parties une convention afin de définir les conditions et modalités du partenariat financier et technique,

Considérant le projet de convention de partenariat avec la commune d'Ecouen, joint en annexe à la présente décision,

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230117-d23-02-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception en préfecture : 17/01/2023

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de la convention de partenariat à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Commune : Mairie d'Écouen
Place de la Mairie
95440 ECOUEN

Financement : Habillage pris en charge à part égale entre les parties, conformément aux tarifs du marché en vigueur (cf. article 5 de la convention).

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

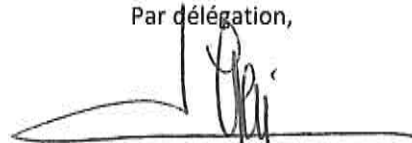
Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 17 janvier 2023

Par déléation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 17 janvier 2023
- La publication le : 17 janvier 2023
- La notification le : 17 janvier 2023



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'HABILLAGE DES BORNES
ENTERREES ET AERIENNES POUR LES COMMUNES A PRESCRIPTIONS
PATRIMONIALES**

ENTRE :

- Le SIGIDURS, 1 rue des Tissonvilliers – 95 200 Sarcelles, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité syndical, n°20-25 en date du 14 septembre 2020.

Ci-après, dénommé « SIGIDURS »,

De première part,

- La Commune Écouen, « adresse », représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, N° 10..... en date du 29/05/2020 transmise au contrôle de légalité, le 29/05/2020

Ci-après, dénommée « la Commune »,

De deuxième part,

MAIRIE D'ECOUEN
Place de la Mairie
95440 - ECOUEN
Tél.: 01 39 33 09 00
Fax: 01 34 19 63 29

Ci-après, dénommées ensemble les Parties.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220610-d23-27-AJ4
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

1, rue des Tissonvilliers – 95200 SARCELLES
Courrier à adresser à Monsieur le Président du SIGIDURS
Téléphone : 01.34.19.69.70 – Télécopie : 01.34.19.93.68 – email : syndicat@SIGIDURS.fr

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230117-d23-02-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Exposé préalable

Le SIGIDURS a développé un réseau de bornes aériennes et enterrées (BA et BE) de collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers ainsi que du verre. Ces équipements peuvent être habillés d'un adhésif informant des consignes de tri et des messages pédagogiques du SIGIDURS.

Le SIGIDURS dont les compétences principales sont la collecte et le traitement des déchets est régulièrement saisi par ses communes adhérentes de demandes d'habillage esthétique des bornes.

Le service Communication du SIGIDURS dont la mission principale est d'informer, de sensibiliser et de mobiliser les usagers au geste de tri, propose un partenariat technique et financier pour les communes à prescriptions architecturales et patrimoniales désireuses d'un habillage harmonieux avec son cadre de vie, par du covering.

Pour le SIGIDURS :

L'objectif est d'améliorer le geste de tri et d'apport volontaire, en modifiant durablement le comportement des habitants en les incitant à s'approprier l'espace public en jouant sur le registre émotionnel, au travers de références connues en termes culture, patrimoine, texture de matériaux nobles en créant un visuel esthétique se fondant dans le décor urbain...

La COMMUNE devrait y voir une amélioration de la propreté des points d'apport volontaire des déchets. L'objectif secondaire est la réduction attendue de 30% du taux d'incivilité (graffitis).

Les Parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par la stratégie de communication pour ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220620-422-27-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230117-d23-02-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Sommaire

Article 1 - Objet.....	4
Article 2 - Caractéristiques générales des équipements.....	4
Article 4 - Maîtrise d'ouvrage.....	4
Article 13 - Financement.....	4

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220820-d23-27-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230117-d23-02-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières, de réalisation et d'installations de covering sur les périscopes des bornes enterrées et faces avant arrière des bornes aériennes déjà implantées.

Article 2 - Caractéristiques générales des habillages

ADHESIF 100 MICRONS ; QUADRI-RECTO ; VINYLE IMPRIMABLE ; COUPE AU FORMAT ; LAMINATION ANTI-UV ; COLLE RENFORCEE

Format : 1524 x 1176 mm

Modèle MARTI 4 ou 5 C

(Faces avant/arrière)Format : 559 x 1606 mm

Modèle MARTI 5R/4/3/2,5

(Faces latérales)

Article 3- Maîtrise d'ouvrage

3.1. Le SIGIDURS assure la réalisation graphique ainsi que la pose par son prestataire d'impression des covering sur les équipements.

Le SIGIDURS propose 2 modèles d'habillage des faces des bornes aériennes sur les thématiques :

- campagne (visuel fleuri)
- patrimoine (éléments architectural, texture etc..)

3.2 La Commune et le SIGIDURS prennent toutes mesures utiles pour coordonner leur action et notamment lors de la pose des adhésifs.

- Lavage des bornes au préalable de la pose (SIGIDURS)
- Arrêté municipal pour le stationnement sur la voie publique lors de la pose (la COMMUNE)

Article 4 - Autorisations administratives

Chaque Partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 5 - Financement

5.1 Le coût des habillages des périscopes des bornes enterrées et / ou le covering des faces des bornes aériennes sera pris en charge à part égale entre LE SIGIDURS ET LA COMMUNE.

A titre informatif, voici une évaluation chiffrée

Pour les bornes enterrées, l'habillage du périscopie et de la plateforme piétonnière ont un coût approximatif selon le modèle de borne de :

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230117-d23-02-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230117-d23-02-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

700€HT à 1000€HT selon le modèle

Pour les bornes aériennes, le covering de 2 faces (avant et arrière) a un coût unitaire de 52€ par face pour une quantité de bornes à couvrir entre 1 et 20, selon le marché négocié par le SIGIDURS, pour les modèles les plus courants Marty 4 et 5C. Soit pour une borne aérienne 4 faces : 4 x 52€ TTC = 208€

Le tarif s'entend hors pose.

Format : 1524 x 1176 mm Modèle MARTI 4 ou 5 C (Faces avant/arrière)	1 à 20	45,926	51,391
	20 à 50	27,555	30,834
	51 à 100	25,718	28,778
	100 à 130	25,718	28,778
	131 à 160	25,259	28,265
	161 à 200	24,341	27,238
	> 200	23,422	26,209
Format : 559 x 1606 mm Modèle MARTI 5R/4/3/2,5 (Faces latérales)	1 à 20	23,005	25,743
	20 à 50	13,080	14,637
	51 à 100	12,883	14,416
	100 à 130	12,883	14,416
	131 à 160	12,653	14,159
	161 à 200	12,193	13,644
	> 200	11,733	13,129

Le covering s'il est réalisé à la commande de la borne peut être posé à la fabrication par le prestataire SULO pour un montant de

DESIGNATION	PU HT €
Plus-value Covering 1 façade	257,00 €
Plus-value Covering 2 façades	393,00 €
Plus-value Covering 3 façades	495,00 €
Plus-value Covering 4 façades	586,00 €

Pour un minimum de 5 bornes et un délai de 10-12 semaines

Tout projet de covering fera, préalablement, l'objet d'un devis soumis à la commune avant validation du projet.

Après réalisation de la prestation, la commune s'engage ensuite à verser au SIGIDURS une somme correspondant à la moitié du coût, toutes taxes comprises, de l'opération, sur la base de la facture transmise par le prestataire du SIGIDURS, suite à l'émission d'un titre par le Sigidurs.

Article 6 : Litige

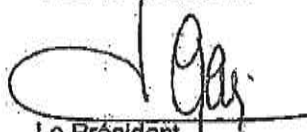
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220020-d22-27-AR
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Toutefois, les Parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du tribunal compétent afin de tenter de régler amiablement le différend.

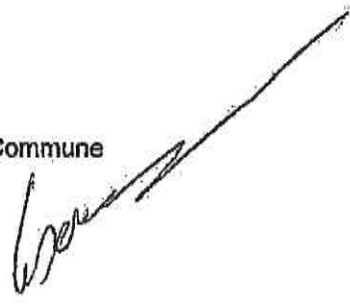
Fait à *Ecouen*
Le *08/01/2023*
En trois exemplaires originaux

Pour le SIGIDURS


Le Président
M.



Pour la Commune


Le Maire
M.

Le Maire,
Catherine DELPRAT

Ampliation faite à la Communauté de Communes/Agglomération

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220620-422-27-AR
Date de télétransmission : 20/08/2022
Date de réception préfecture : 20/08/2022

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230117-d23-02-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023